



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-033

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-04-06-005 - ARRETE AGREMENT d'ASSOCIATIONS de SOLIDARITE au titre des chèques d'accompagnement personnalisé (1 page) Page 3

43_Pref_Präfecture Haute-Loire

43-2020-04-07-001 - AP modifiant la composition du CDEN de la Haute-Loire (6 pages) Page 5

43-2020-04-03-001 - Arrêté DDPP/DIR n°2020/72 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la HAUTE-LOIRE (2 pages) Page 12

43-2020-03-13-002 - Arrêté fixant les conditions de cessation d'activité des Ets CHEYNET et Fils à ST6JUST MALMONT (7 pages) Page 15

43-2020-03-26-002 - Arrêté N° BCTE/2019/47 du 26 mars 2020 approuvant les modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Jeune Loire (PETR) (6 pages) Page 23

43-2020-03-26-001 - Arrêté N° BCTE/2020/46 du 26 mars 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Saint-Didier - La Séauve (2 pages) Page 30

43-2020-04-06-003 - ARRETE N°SPB 2020-14 du 6 avril 2020 prononçant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du Village "Montpeyroux" à la commune de Saint-Pierre-du-Champ (2 pages) Page 33

43-2020-04-06-001 - ARRETE N°SPB 2020-15 du 6 avril 2020 prononçant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du Village "Le Pinet" à la commune de Saint-Pierre-du-Champ (2 pages) Page 36

43-2020-04-06-002 - ARRETE N°SPB 2020-16 du 6 avril 2020 prononçant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du Village "Malivernas" à la commune de Saint-Pierre-du-Champ (2 pages) Page 39

43-2020-04-06-004 - Arrêté SPB N°2020 – 17 du 6 avril 2020 prononçant le transfert à la commune de Le Mas-de-Tence de 34 m² de la parcelle cadastrée B 138 appartenant à la section des Beaux (2 pages) Page 42

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2020-04-06-005

**ARRETE AGREMENT d'ASSOCIATIONS de
SOLIDARITE au titre des chèques d'accompagnement**

*Agrément aux associations de solidarité : ASEA, LE TREMPLIN, LEO LAGRANGE,
HOSPITALITE EN LANGEADOIS, HABITAT ET HUMANISME, ALIS TRAIT D'UNION,
ENTRAIDE PIERRE VALDO, LE SECOURS CATHOLIQUE, LE SECOURS POPULAIRE, LA
CROIX ROUGE, LA BANQUE ALIMENTAIRE, L'EPICERIE SOCIALE PAIN D'EPICES, LES
RESTOS DU COEUR, L'ENTRAIDE DE GEORGES*

ARRETE N° DDCSPP/CS/2020-35

Portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1611-6 ;
Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;
Vu l'objet social des associations l'ASEA-le tremplin, Léo Lagrange, Hospitalité en Langeadois, Habitat et Humanisme, ALIS trait d'union, Entraide Pierre Valdo, le Secours catholique, le Secours populaire, la Croix rouge, la Banque alimentaire, l'Épicerie sociale pain d'épices, les Restos du cœur et l'Entraide de Georges qui ont pour action d'intervenir en direction des personnes qui rencontrent des difficultés ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les associations l'ASEA-le tremplin, Léo Lagrange, Hospitalité en Langeadois, Habitat et Humanisme, ALIS trait d'union, Entraide Pierre Valdo, le Secours catholique, le Secours populaire, la Croix rouge, la Banque alimentaire, l'Épicerie sociale pain d'épices, les Restos du cœur et l'Entraide de Georges situées sur le département sont agréées en tant que distributrices de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 6 avril 2020

Le Préfet,

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre des finances.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire
3 chemin du Fieu - CS 40348 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : ddcspp@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

[Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H30 \(fermeture à 16H00 le vendredi\)](#)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-07-001

AP modifiant la composition du CDEN de la Haute-Loire

Modification du CDEN



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° BCTE/2020 / 48 du 7 avril 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/39 du **26 mars 2019** portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/104 du **3 septembre 2019** portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du **27 mars 2019** portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, chevalier de l'ordre national du Mérite, chevalier de l'ordre du Mérite Agricole, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-06 du **27 mars 2020** portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier électronique du SE-UNSA 43 du **15 novembre 2019** nommant de nouveaux délégués au sein du CDEN 43 ;

VU le courrier électronique de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) du **2 avril 2020** nommant de nouveaux représentants au sein du CDEN 43 ;

VU le courrier de l'inspectrice d'académie, DASEN de Haute-Loire, informant de modifications dans la liste des représentants de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.), de la modification des représentants de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.), de l'absence de représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) du **3 avril 2020** ;

Considérant la prise en compte des nouveaux éléments intervenus dans la composition du CDEN ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
M. Jean-Pierre MARCON Président du conseil départemental de la Haute-Loire	Mme Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport Conseillère départementale du canton d'Yssingaux

II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre ROBERT Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4	Mme Corinne BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
Mme Marylène MANCINI Conseillère départementale du canton des Deux Rivières et Vallées	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien
Mme Christelle MICHEL Conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
M. Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2	Monsieur Joseph CHAUPUIS Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Ste-Florine	M. André CORNU Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3

2°) Représentants du conseil régional :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel CHAUPUIS Conseiller Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Isabelle VALENTIN-PERBET Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes

54 boulevard Bertrand de Doue 43000 LE PUY-EN-VELAY	1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX 2
--	---

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Pierre BROSSIER Maire de Cussac-sur-Loire	Mme Annie AUZARD Maire de Lamothe
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Maire de Langeac	Mme Annie BARD Maire de Paulhac
Mme Geneviève PIGER Maire de Malrevers	M. Michel ROUSSEL Maire d'Aiguilhe
Mme Éliane WAUQUIEZ-MOTTE Maire du Chambon-sur Lignon	M. Patrick RIFFARD Maire de Saint-Pal-de-Mons

III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Pauline ROUSSET Professeure des écoles 4 rue de la Tour Varan 42000 SAINT-ETIENNE	M. Hassen CHAMAKH Professeur des écoles 23 rue de Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur certifié 43 place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Lionel BOUTON Professeur certifié 13 impasse du Clos Chanteperrix 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentant de l'union nationale des syndicats autonomes s – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Magali LAURENT Professeure des écoles 1 lotissement Chanteloux 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	M. Stéphane DELLORENZI Professeur des écoles Lot. Les Doniches 7, rue Marcel Saby 43270 ALLEGRE
Mme Carine PALHOL-LAFAYE Professeure des écoles Rue des Charettes 43100 LAMOTHE	M. Marc ALCOUFFE Principal du collège Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Mme Estelle DUMAS Professeure des écoles Margeaix 43800 BEAULIEU
M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur certifiée Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure certifiée Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouverett 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeure des écoles 46 chemin de la Besse 43700 BRIVES-CHARENSAC

IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) : Néant

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Philippe EYRAUD 4, rue Jules Ferry 43100 BRIOUDE	Mme Dominique VERGEADE 32, rue de la Borie D'Arles 43100 BRIOUDE
M. Nicolas ALDEA 4, rue Montchouvet 43100 PAULHAC	Mme Stéphanie DELPUECH MEGOZ La ROCHETTE 43100 CHANIAT

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Jeannick BONNET Vice-présidente de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Gravy 43800 ROSIERES	M. Laurent PAPON Membre du conseil d'administration de la fédération des œuvres laïques de la Haute-Loire Domaine du Mont Joyeux 43190 TENCE

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robert LASSEY Chef d'établissement en retraite 17 chemin du coin du bois 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	M. Eric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par le Président du Conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	M. Guy THOMAS Labiec 43210 BAS-EN-BASSET

V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

ARTICLE 2 - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

ARTICLE 5 - L'arrêté BCTE/2019/104 du 3 septembre 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé et remplacé par l'arrêté modificatif n° BCTE/2020/48 du 7 avril 2020 pour la durée du mandat sauf modification ultérieure.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 7 avril 2020

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-03-001

Arrêté DDPP/DIR n°2020/72 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la HAUTE-LOIRE



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU PUY-DE-DÔME**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2020/72
portant subdélégation de signature
de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme par intérim
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de la HAUTE-LOIRE**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim,**

- VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20-00416 du 12 mars 2020 portant nomination de M. Jean-François GRAVIER en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;
- VU l'arrêté n° Cabinet / SESR n° 2020-8 du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-François GRAVIER donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,

ARTICLE 2 : L'arrêté DDPP/DIR n° 2020/63 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du 30 mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 3 avril 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme par intérim



Jean-François GRAVIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-13-002

Arrêté fixant les conditions de cessation d'activité des Ets
CHEYNET et Fils à ST6JUST MALMONT

Conditions de cessation d'activité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**ARRÊTE N° BCTE / 2020 - 40 du 13 mars 2020 fixant les conditions de cessation d'activité
des Ets CHEYNET et Fils à SAINT-JUST MALMONT (43240)**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU les articles L 511-1, L 512-17, R.512-39 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration de cessation d'activités du site CHEYNET et Fils, sis à SAINT-JUST MALMONT (43240), 30 Route du Fau ;

VU le rapport DEKRA/SERPOL n°53032407 v2 du 12 décembre 2019 accompagnant cette déclaration,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du liquidateur judiciaire en date du 25 février 2020 ;

VU l'absence d'observation de la part du liquidateur judiciaire;

CONSIDÉRANT l'absence de courrier de consultation du propriétaire du terrain et de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur la commune de SAINT-JUST MALMONT ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être pollués ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société de Me R Bernard SABOURIN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à LYON (Immeuble Le Britannia - Bat B 7ème étage - 20 boulevard Eugène Déruelle – 69432 Lyon Cédex 03), agissant en qualité de mandataire liquidateur de la Société CHEYNET et FILS sise à SAINT-JUST MALMONT, 30 route du Fau, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait à cette adresse.

ARTICLE 2 – USAGE FUTUR

L'exploitant transmet au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, avec copie au préfet, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article, si des pollutions des sols sont constatés à l'occasion des prélèvements et analyses à effectuer en respect de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site (ou Sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées *s'il s'agit des premières analyses*), seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur.

Article 3.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 3.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 3.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques...

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 3.5 – Échéances de mise en œuvre

L'exploitant respecte les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois après mise à disposition des résultats d'analyses des sols
- Réalisation des premières analyses : 3 mois après mise à disposition des résultats d'analyses des sols.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 3.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 4.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant réalise une étude comprenant à minima un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 4.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux (en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 4.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarios d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,- fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none">- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">- règlement européen CE/1881/2006
air	<ul style="list-style-type: none">- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 5 – MESURES DE GESTION

Article 5.1 – Mémoire de réhabilitation du site

À l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini conformément à l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Traiter autant que techniquement et économiquement possible les sols indépendamment de toute notion de risque sanitaire
- Au cas où le traitement de certaines zones sources ne serait pas faisable ou si les technologies applicables devaient laisser subsister une pollution résiduelle, il s'agira :
 - d'établir le cadre de la maîtrise et la surveillance sur le long terme de la migration de la pollution,
 - d'instituer des dispositions constructives, des précautions et/ou des restrictions d'usage garantissant que la pollution résiduelle ne génère pas de risques sanitaires tant sur site que hors site.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 5.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose. Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

À l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 6 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société..... devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 8 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 5 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 10 mois

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, seule juridiction compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site internet « [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) » :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARTICLE 11 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait sera affiché à la mairie de SAINT-JUST MALMONT pendant une durée d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture (DCL/BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

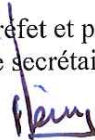
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-JUST MALMONT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Me R Bernard SABOURIN.

Fait au Puy en Velay, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-26-002

Arrêté N° BCTE/2019/47 du 26 mars 2020 approuvant les
modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et
Rural de la Jeune Loire (PETR)

*Arrêté N° BCTE/2019/47 du 26 mars 2020 approuvant les modifications des statuts du Pôle
d'Equilibre Territorial et Rural de la Jeune Loire (PETR)*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/ 47 du 26 mars 2020
approuvant les modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Jeune Loire
(PETR)

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5741-1 et L. 5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 modifié portant création du du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Jeune Loire ;

Vu la délibération du conseil syndical du 20 novembre 2019 modifiant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Jeune Loire ;

Vu les délibérations des conseils communautaires approuvant à l'unanimité les modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Jeune Loire :

Communauté de communes du Haut-Lignon (13 février 2020), communauté de communes Loire Semène (10 décembre 2019), communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron (17 décembre 2019), communauté de communes du Pays de Montfaucon (2 décembre 2019), communauté de communes des Sucs (5 décembre 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Jeune Loire qui suivent, intégrant l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCAET) aux compétences :

PRÉAMBULE

Dans la poursuite des activités portées jusqu'alors par le syndicat mixte pour le développement du Pays de la Jeune Loire, et afin notamment de renforcer son assise juridique, il a été décidé de faire évoluer le syndicat mixte du Pays de la Jeune Loire et ses Rivières en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Titre premier – Création – Siège – Durée du syndicat

Article 1 : Périmètre et Objet

En application des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale, L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est constitué entre :

- la Communauté de communes du Haut-Lignon
- la Communauté de communes Loire et Semène
- la Communauté de communes Marches du Velay – Rochebaron
- la Communauté de communes du Pays de Montfaucon
- la Communauté de communes des Sucs

Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural qui prend la dénomination du « Pays de la Jeune Loire ».

Article 2 : Compétences

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a pour objet de définir un projet de territoire autour des orientations du développement et de l'aménagement du territoire comprenant les 5 communautés de communes précitées, concernant les évolutions démographiques, la croissance urbaine, l'activité économique (industrielle, commerciale et touristique), les infrastructures et les services de transport, les équipements et les services publics, l'environnement, la complémentarité des petites villes et plus généralement les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et long terme.

Son rôle est de piloter les études en vue de l'élaboration, de la révision, de la modification ou de la mise à jour d'un schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble du territoire défini, fixé par arrêté préfectoral du 27 juin 2003, de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation, et s'il y a lieu de le défendre au contentieux.

Il assure l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial.

Il pourra également conduire les travaux d'étude correspondant à tout projet d'aménagement et de développement du territoire.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pourra également signer des contrats particuliers portant sur les politiques qui concourent à son développement.

Il pourra aussi mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) et toute prestation de services pour accompagner les diverses collectivités adhérentes dans l'exercice de leur compétence et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, tourisme, patrimoine et culture, services à la population et dans une perspective de mutualisation des moyens.

À ce titre, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural prend la compétence d'instruction des demandes

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

d'autorisations d'urbanisme qui sera effective à compter du 1^{er} juillet 2015. Cette compétence sera mise en œuvre dès lors que les communautés de communes transféreront par délibération la compétence au PETR.

Article 3 - Siège

Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est fixé en mairie d'Yssingaux.

Article 4 – Durée

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 – Administration et fonctionnement

Article 5 – Le conseil syndical

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est administré par un conseil de 54 membres, assurant la représentation des structures membres du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, selon la répartition suivante :

- la Communauté de communes du Haut-Lignon : 6 membres
- la Communauté de communes Loire et Semène: 10 membres
- la Communauté de communes Marches du Velay – Rochebaron : 19 membres
- la Communauté de communes du Pays de Montfaucon : 8 membres
- la Communauté de communes des Sucs : 11 membres

La définition du conseil syndical tient compte de la possibilité de voir représenter au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural toutes les communes du territoire déterminé pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

La règle édictée est la suivante :

- un membre pour les communes dont la population avec double comptes définie lors du recensement de 2011 est inférieure à 3 500 habitants.
- 2 membres par commune dont la population est comprise entre 3 500 et 5 000 habitants.
- 3 membres par commune dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

Chaque collectivité membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural désignera des représentants suppléants :

- la Communauté de communes du Haut-Lignon : 3 membres suppléants
- la Communauté de communes Loire et Semène: membres suppléants
- la Communauté de communes Marches du Velay – Rochebaron : 6 membres suppléants
- la Communauté de communes du Pays de Montfaucon : 3 membres suppléants
- la Communauté de communes des Sucs : 3 membres suppléants

Ces derniers ne seront appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Sont associés, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou experte pour le

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de Développement Territorial du PETR.

Article 6 – Fonctionnement

Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le conseil syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Le bureau

Le conseil syndicat désigne en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est composé du président, d'un nombre de vice-président déterminé par le conseil syndical et de 5 membres. Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à trois tours.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement du tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du conseil syndical ; il met notamment au point le programme des études à mener en cas de révision ou de modification du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 8 – Le président

Le président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le conseil syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut éventuellement donner délégation aux membres titulaires du personnel du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Le président représente le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Article 9 – La commission Schéma et COhérence Territoriales

Une commission spécifique SCOT est créée et aura pour principales missions :

- d'étudier les documents d'urbanisme communaux
- d'émettre les avis prévus par le code d'urbanisme sur la comptabilité de ceux-ci avec le SCOT
- d'assurer le suivi du SCOT via l'observatoire
- de proposer le lancement d'études complémentaires
- de proposer au conseil syndical toute mesure en vue de la mise en œuvre du SCOT conformément au Code de l'Urbanisme

Cette commission est composée :

- du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- du vice-président en charge du SCOT
- de 2 membres par communauté de communes (plus un suppléant par communauté de communes)

Un règlement intérieur de cette commission sera établi et proposé au vote du conseil syndical.

Le vice-président en charge du SCOT ou un membre de la commission délégué à cet effet rendra compte des travaux et des avis formulés par la commission à chacune des réunions du conseil syndical.

Article 10 – La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an.

Titre 3 – Finances et dispositions diverses

Article 11 – Recettes

La contribution de chaque communauté de communes est calculée en multipliant une somme déterminée par le conseil syndical par la population avec double comptes lors du dernier recensement. Ladite somme sera maintenue ou révisée chaque année par le conseil. En sus, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural pourra percevoir des recettes issues des prestations de services.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et aux présidents de la Communauté de communes du Haut-Lignon, de la Communauté de communes Loire et Semène, de la Communauté de communes Marches du Velay – Rochebaron, de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon et de la Communauté de communes des Sucs.

Au Puy-en-Velay, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-26-001

**Arrêté N° BCTE/2020/46 du 26 mars 2020 constatant la
dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
(SIVU) Saint-Didier - La Séauve**

*Arrêté N° BCTE/2020/46 du 26 mars 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal à
vocation unique (SIVU) Saint-Didier - La Séauve*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2020/46^{du}
constatant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Saint-Didier – La Séauve

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Didier – La Séauve ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Semène du 18 février 2020 décidant de ne pas déléguer la compétence « eau » au SIVU de Saint-Didier – La Séauve ;

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République prévoyait le transfert obligatoire de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes ;

Considérant que la procédure de report de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2026 pour les communautés de communes prévue par la Loi Ferrand du 3 août 2018 n'a pas été mise en œuvre pour la communauté de communes Loire Semène ;

Considérant que la communauté de communes Loire Semène est compétente en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la loi n°2019 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a indiqué qu'en présence d'un syndicat compétent en matière d'eau, dont le périmètre est inclus en totalité dans la communauté et communes et existant au 1^{er} janvier 2019, la

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

communauté de communes dispose d'un délai de 6 mois pour décider de déléguer la compétence « eau » à ce syndicat ; que le refus entraîne de fait la dissolution du syndicat.

Considérant que le SIVU de Saint-Didier la Séauve est compétent uniquement en matière d'eau, que son périmètre est inclus en totalité dans la communauté de communes Loire Semène, et qu'il existait au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Loire Semène a refusé par délibération de déléguer la compétence « eau » au SIVU de Saint-Didier – La Séauve ;

Considérant que ce refus entraîne de fait la dissolution du SIVU de Saint-Didier – La Séauve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté constate la dissolution du SIVU de Saint-Didier – La Séauve ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de du SIVU de Saint-Didier – La Séauve.

Au Puy-en-Velay, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-06-003

ARRETE N°SPB 2020-14 du 6 avril 2020 prononçant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du Village "Montpeyroux" à la commune de Saint-Pierre-du-Champ

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2020-14 du 6 avril 2020
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
des biens, droits et obligations de la section du Village de Montpeyroux
-commune de SAINT-PIERRE-DU-CHAMP-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Champ, en date du 20 décembre 2019, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section du Village de Montpeyroux, à la commune de Saint-Pierre-du-Champ au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section du Village de Montpeyroux ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Pierre-du-Champ depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Pierre-du-Champ des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Village de Montpeyroux entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

CONSIDERANT que les impôts de la section du Village de Montpeyroux sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Pierre-du-Champ ;

CONSIDERANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Champ ;

CONSIDERANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRETE

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Village de Montpeyroux est transférée à la commune de Saint-Pierre-du-Champ.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Pierre-du-Champ.

Article 3 : Le maire de Saint-Pierre-du-Champ est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 6 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-06-001

**ARRETE N°SPB 2020-15 du 6 avril 2020 prononçant le
transfert à la commune des biens, droits et obligations de la
section du Village "Le Pinet" à la commune de
Saint-Pierre-du-Champ**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2020-15 du 6 avril 2020
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
des biens, droits et obligations de la section du Village « Le Pinet »
-commune de SAINT-PIERRE-DU-CHAMP-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Champ, en date du 20 décembre 2019, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section du Village « Le Pinet », à la commune de Saint-Pierre-du-Champ au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section du Village « Le Pinet » ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Pierre-du-Champ depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Pierre-du-Champ des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Village « Le Pinet » entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

CONSIDERANT que les impôts de la section du Village « Le Pinet » sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Pierre-du-Champ ;

CONSIDERANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Champ ;

CONSIDERANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRETE

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Village « Le Pinet » est transférée à la commune de Saint-Pierre-du-Champ.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Pierre-du-Champ.

Article 3 : Le maire de Saint-Pierre-du-Champ est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 6 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-06-002

**ARRETE N°SPB 2020-16 du 6 avril 2020 prononçant le
transfert à la commune des biens, droits et obligations de la
section du Village "Malivernas" à la commune de
Saint-Pierre-du-Champ**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2020-16 du 6 avril 2020
Prononçant le transfert à la commune de SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
des biens, droits et obligations de la section du Village de « Malivernas »
-commune de SAINT-PIERRE-DU-CHAMP-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Champ, en date du 20 décembre 2019, sollicitant le transfert des biens, droits et obligations de la section du Village de « Malivernas », à la commune de Saint-Pierre-du-Champ au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire certifiant que les impôts de la section du Village de « Malivernas » ont été payés sur le budget de la commune de Saint-Pierre-du-Champ depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés aux comptes administratifs de la commune de Saint-Pierre-du-Champ des années 2016 à 2019 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Village de « Malivernas » entraînant un déficit de la section sur les années 2016 à 2019 ;

CONSIDERANT que les impôts de la section du Village de « Malivernas » sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Saint-Pierre-du-Champ ;

CONSIDERANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Champ ;

CONSIDERANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L. 2411-12-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRETE

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Village de « Malivernas » est transférée à la commune de Saint-Pierre-du-Champ.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Pierre-du-Champ.

Article 3 : Le maire de Saint-Pierre-du-Champ est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 6 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-06-004

Arrêté SPB N°2020 – 17 du 6 avril 2020

prononçant le transfert à la commune de Le Mas-de-Tence
de 34 m² de la parcelle cadastrée B 138 appartenant à la
section des Beaux

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SPB N°2020 – 17 du 6 avril 2020
prononçant le transfert à la commune de Le Mas-de-Tence
de 34 m² de la parcelle cadastrée B 138 appartenant à la section des Beaux**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L 2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET, en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Mas-de-Tence, en date du 3 janvier 2020, sollicitant le transfert à la commune de 34 m² de la parcelle cadastrée B 138, appartenant à la section des Beaux, afin de régulariser l'emprise de la voie communale n°12 ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 3 janvier 2020, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée B138 appartenant à la section des Beaux (commune Le Mas-de-Tence) est transférée à la commune de Le Mas-de-Tence.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Le Mas-de-Tence.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de Le Mas-de-Tence est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 6 avril 2020
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr